



ASSOCIATION BASTIA-CORSICA 2028
CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE
STATUTS

L'Association est portée par les membres fondateurs que sont la Ville de Bastia, la Collectivité de Corse, la Communauté d'Agglomération de Bastia et l'Université de Corse.

PRÉAMBULE / CONTEXTE

Cheffe de file de la candidature au label Capitale européenne de la Culture, Bastia a fait le choix d'inscrire ce projet non seulement dans la logique fédérative du territoire insulaire mais plus généralement de proposer un véritable projet de société original, de partager la culture corse au-delà des frontières et de la confronter, la métisser et l'interroger au prisme des rencontres d'autres territoires européens et de la Méditerranée occidentale.

La candidature de Bastia-Corsica 2028 s'appuie sur une croyance commune en une culture fondatrice d'égalité, de développement durable, économique et social, touristique et urbain, génératrice de valeurs humanistes et émancipatrices.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : « *Bastia-Corsica 2028 – Capitale Européenne de la Culture* ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet de concevoir et d'organiser la candidature de *Bastia-Corsica 2028 – Capitale Européenne de la Culture* et le projet tel que défini, dans ses différentes phases d'élaboration, sur la base des orientations prises par ses membres dans le cadre d'une coopération territoriale élargie et dans le respect de la procédure et des objectifs de la Commission Européenne.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'Association a pour objectifs :

Dans le cadre d'une première phase, qualifiée de phase d'élaboration (2022-2024) :

- D'élaborer le projet de candidature autour des objectifs et enjeux partagés entre les territoires et acteurs impliqués et plus précisément de :
 - Développer la stratégie générale de la candidature et donc de définir :
 - Les thématiques et fils rouges du dossier
 - Les partenaires et les modalités de partenariats à engager
 - La dimension européenne du dossier



- La stratégie artistique, culturelle, touristique ainsi que les modalités de communication du projet
- L'implication des habitants et de la société civile
- Les moyens dédiés : financiers et humains notamment
 - De préparer et alimenter le dossier de candidature
 - De rédiger le dossier de candidature et le présenter devant le jury dans sa phase de présélection puis de labellisation

Dans le cadre d'une seconde phase, qualifiée de phase de production (2024-2028) :

- De mettre en œuvre et assurer le pilotage du projet, de sa programmation et autres opérations associées, validées par le jury
- De mobiliser l'ensemble des acteurs autour du projet
- De préparer et assurer la coordination du projet et de sa programmation
- De réaliser l'évaluation de l'opération Capitale européenne de la Culture 2028 et ses impacts sur le territoire
- De proposer des perspectives d'actions visant à poursuivre et pérenniser la démarche territoriale engagée, au-delà de 2028

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse suivante : Maison des associations, San Anghjuli - 20200 Bastia.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'Association est constituée pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose :

- **Des représentants des Membres fondateurs :**
 - La Ville de Bastia
 - La Collectivité de Corse
 - La Communauté d'Agglomération de Bastia
 - L'Université de Corse
- **De représentants des Collectivités locales corses, européennes ou insulaires ou groupement de partenaires** (autres que les membres fondateurs)
- **De représentants des secteurs économiques et touristiques**



ARTICLE 7 : ADMISSION / COTISATIONS / CONTRIBUTIONS

L'Association dispose de la liberté de choisir ses membres adhérents.

Tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président de l'Association. Le Conseil d'Administration procède à un vote à la majorité absolue. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les membres fondateurs et adhérents s'engagent à verser à l'Association une contribution annuelle dont le montant est de 1 000 €.

Les cotisations sont à verser avant le 1^{er} mars de chaque année. A titre dérogatoire, pour 2021, la cotisation sera versée dans le mois qui suit l'Assemblée constitutive de l'Association.

ARTICLE 8 : RADIATION / PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission ou retrait
- Par le non renouvellement de la contribution
- Par l'exclusion
- Pour les personnes morales, par la dissolution / pour les personnes physiques, par le décès

La démission ou le retrait doit être notifié au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception.

La perte de la qualité de membre prend effet dès réception de ce courrier. A défaut de date fixée dans la lettre de démission, le paiement de la contribution échue de l'année en cours reste dû.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à son appréciation. Le Conseil d'Administration convoque préalablement le membre intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la réunion, en l'informant de l'objet de la convocation, des griefs qui lui sont faits, de la sanction encourue et de son droit à présenter sa défense. Selon les griefs, le Conseil d'Administration fixe un délai raisonnable pendant lequel l'intéressé peut se mettre en conformité avec les présents statuts. En cas de non-respect des statuts au-delà de ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion. Sa décision est précédée d'un vote à la majorité absolue.

L'exclusion prend effet dès sa notification au membre intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est non susceptible de recours interne.



ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées de :

- Contributions et cotisations annuelles de ses membres
- Subventions publiques
- Dons et aides privées
- Ressources résultant de son activité
- Rétributions pour services rendus
- Recettes de mécénat après acceptation par le Conseil d'Administration
- De toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

Chaque membre fondateur s'engage à ne pas assurer, seul ou conjointement, le contrôle de l'organisation et du fonctionnement de l'association et à ne pas lui procurer l'essentiel de ses ressources.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10-1 : Représentation

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Chaque membre fondateur désigne trois représentants titulaires et trois suppléants.

Chaque membre adhérent dispose d'un représentant, ayant une voix.

Les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement sont désignés en leur sein par arrêté du Président ou du Maire pour la durée de leur mandat.

10-2 : Assemblée générale ordinaire

A. Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport d'activité du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les principales orientations à venir ;
- Voter le budget ;
- Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

B. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande à la majorité du Conseil d'Administration.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours francs à l'avance, par courrier postal et/ou courrier électronique. En cas d'urgence, le délai pourra être



ramené à 5 jours. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Si les membres doivent avoir connaissance de documents lors de la tenue de l'Assemblée, ces derniers sont joints à la convocation.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation, notamment par visioconférence.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président ou Secrétaire.

Le quorum est atteint quand un tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours francs. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour les membres fondateurs, chaque représentant titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

Les membres adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre personne est interdite. Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2.

Le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée doit délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Des représentants des salariés et des services des collectivités publiques membres de droit, des consultants, peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée générale, avec voix consultative, des experts ou personnalités qualifiées.

Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux signés par le Président et Secrétaire.

**10-3 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur :

- Les modifications des statuts ;
- La dissolution de l'Association ;
- La dévolution de ses biens.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Le quorum, vérifié en début de séance, est atteint s'il est égal au moins à la moitié des membres qu'ils soient présents ou représentés. A défaut de quorum, l'Assemblée générale extraordinaire est reportée à une date ultérieure pour délibérer sur le même ordre du jour dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de la première convocation. En ce cas, le quorum n'est pas exigé.

Pour les membres fondateurs, chaque représentant titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

Les membres adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre personne est interdite. Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2.

Les conditions de vote sont celles de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**11-1 : Composition**

Le conseil d'administration est composé des représentants désignés par les membres fondateurs et de membres élus.

Le Conseil d'Administration est composé de **12 représentants**.

Il comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour chaque membre fondateur soit 12 représentants :
 - 3 représentants titulaires et 3 suppléants de la Ville de Bastia
 - 3 représentants titulaires et 3 suppléants de la Collectivité de Corse
 - 3 représentants titulaires et 3 suppléants de la Communauté d'Agglomération de Bastia
 - 3 représentants titulaires et 3 suppléants de l'Université de Corse

Après la fondation de l'association et la cooptation de nouveaux membres, le conseil d'administration pourra être complété de 5 autres membres :



- 3 représentants titulaires et 3 suppléants des Collectivités locales corses, européennes ou insulaires ou groupement de partenaires (autres que les membres fondatrices)
- 2 représentants titulaires et 2 suppléants du secteur économique et touristique

Les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement sont désignés en leur sein par arrêté du Président ou du Maire pour la durée de leur mandat.

L'Association veillera, dans la mesure du possible, à respecter le principe de parité entre femmes et hommes au sein de ses instances de gouvernance.

La durée des fonctions d'administrateur est fixée à 3 ans (chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles).

Ils sont rééligibles autant de fois qu'ils le souhaitent.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre et notamment la perte du mandat au titre duquel il a été désigné.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

11-2 : Attributions du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par son Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale :

- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres
- Il prépare le rapport d'activité annuel et le rapport financier soumis à l'Assemblée générale
- Il fixe le montant des cotisations annuelles

11-3 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Administration hormis le cas où il se réunit sur demande de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 15 jours francs à l'avance. En cas d'urgence, le délai pourra être ramené à 5 jours.



Le quorum est atteint quand un tiers au moins de ses membres est présents ou représenté.

Chaque représentant titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des salariés et des services des collectivités publiques membres de droit peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne présentant un intérêt particulier pour l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les Président et Secrétaire.

ARTICLE 12 : BUREAU

12-1 : Composition

Le Bureau est composé du :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier

Le Conseil d'Administration élit parmi ses représentants, jouissant de leur pleine capacité civile, à main levée, les membres qui composent le Bureau.

A la demande d'un membre du Conseil d'Administration, il pourra être procédé à un vote à scrutin secret.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les 15 jours qui suivent.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.



12-2 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président, notamment pour préparer le Conseil d'Administration.

12-3 : Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président exerce la Présidence du Conseil d'Administration et de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

- Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
- Il nomme les personnels ;
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales ;
- Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix, membres du Bureau, après accord du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et assure son remplacement en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de préparer les convocations des organes de l'Association, en accord avec la Présidence. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations ; procède, sous le contrôle de la Présidence, au paiement et à la réception de toutes sommes et établit le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 13 : Délégations de pouvoir à envisager

Le ou la président (e) pourra confier à un ou des collaborateurs (missionnés ou salariés) les délégations nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association. Le bureau définit les délégations attribuées ; elles seront consignées dans le procès-verbal de délibération.

Ces délégations pourront relever de la responsabilité de programmation artistique, financière et ou sociale.

**ARTICLE 14 : Attributions du conseil d'orientation**

L'association s'adjoit d'un conseil d'orientation pour l'assister dans la définition du projet de candidature.

Le conseil d'orientation est consulté sur les questions touchant à la programmation de la candidature Bastia-Corsica. Il portera une attention particulière à la complémentarité des missions de l'association avec les activités des réseaux régionaux, nationaux, européens et méditerranéens, pour concevoir et promouvoir des propositions innovantes et créatrices.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président, ou les collaborateurs en responsabilité du projet, présente le rapport des travaux du conseil d'orientation devant le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 15 : Composition du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé comme suit :

- 1° Les collaborateurs en charge du projet et le président ;
- 2° Des personnalités qualifiées dans le domaine des arts, de la culture, du patrimoine et de l'aménagement du territoire désignées par le Conseil d'Administration pour une période de 2 ans ;
- 3° Des personnalités qualifiées représentantes des collectivités locales corses, européennes ou insulaires ou groupement de partenaires désignées par le Conseil d'Administration pour une période de 2 ans ;
- 4° Des personnalités qualifiées du domaine de l'Enseignement, de l'éducation et de la recherche désignées par le Conseil d'Administration pour une période de 2 ans ;
- 5° Des représentants des citoyens, désignées par le Conseil d'Administration pour une période de 2 ans ;

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne du conseil d'orientation dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.



Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 15 « Modifications des statuts ».

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président ou des deux-tiers au moins des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 20 : COMPTABILITÉ – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant : un bilan, un compte de résultat et une annexe.



Les comptes annuels ainsi que le rapport du moral et d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée générale, se sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes (titulaire et suppléant), exerçant sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Le Trésorier